
Loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (Loi sur l'assistance administrative fiscale, LAAF)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du¹,
arrête:*

I.

La loi sur l'assistance administrative fiscale du 28 septembre 2012² est modifiée
comme suit:

Art. 3, al. c

Dans la présente loi, on entend par:

- c. *demandes groupées*: des demandes d'assistance administrative qui exigent des renseignements sur plusieurs personnes identifiables à l'aide de données précises.

Art. 6, al. 2^{bis} et 2^{ter}

^{2bis} Le contenu requis d'une demande groupée se fonde sur le commentaire de l'art. 26 du Modèle de convention de l'OCDE dans sa teneur de 2012³.

^{2ter} Le Conseil fédéral peut adapter le contenu requis d'une demande groupée au standard international repris par la Suisse.

Art. 7, let. c

Il n'est pas entré en matière lorsque la demande présente l'une des caractéristiques suivantes:

¹ FF ...

² RS 672.5

³ Le commentaire de l'art. 26 du Modèle de convention de l'OCDE, dans sa teneur de 2012, peut être téléchargé à l'adresse www.oecd.org.

- c. elle viole le principe de la bonne foi, notamment lorsqu'elle se fonde sur des renseignements que l'Etat requérant a obtenus activement par des actes punissables au regard du droit suisse.

Art. 14, al. 1 et 2

- ¹ L'AFC informe la personne concernée des parties essentielles de la demande.
- ² Elle informe de la procédure d'assistance administrative les autres personnes dont elle peut supposer, sur la base du dossier, qu'elles sont habilitées à recourir en vertu de l'art. 19, al. 2.

Art. 14a Information lors de demandes groupées

- ¹ A la demande de l'AFC, le détenteur des renseignements doit identifier les personnes concernées par une demande de renseignements.
- ² L'AFC informe de la demande les personnes habilitées à recourir qui sont domiciliées ou ont leur siège en Suisse. Si une personne habilitée à recourir est domiciliée ou a son siège à l'étranger, l'AFC informe de la demande le détenteur des renseignements.
- ³ Le détenteur des renseignements doit informer de la demande les personnes habilitées à recourir qui sont domiciliées ou ont leur siège à l'étranger et les prier de désigner un représentant en Suisse autorisé à recevoir des notifications.
- ⁴ L'AFC informe en outre, par publication dans la Feuille fédérale, les personnes concernées par la demande groupée:
 - a. de la demande d'assistance administrative;
 - b. de leur devoir:
 - 1. d'indiquer à l'AFC leur adresse en Suisse, si elles sont domiciliées ou ont leur siège en Suisse, ou
 - 2. de désigner à l'AFC un représentant en Suisse autorisé à recevoir des notifications, si elles sont domiciliées ou ont leur siège à l'étranger;
 - c. de la procédure simplifiée fixée à l'art. 16; et
 - d. du fait qu'une décision finale est établie pour chaque personne habilitée à recourir, dans la mesure où la personne n'a pas consenti à la procédure simplifiée.

⁵ Le délai accordé pour désigner le représentant autorisé à recevoir des notifications est de 20 jours. Il court à compter du jour qui suit la publication dans la Feuille fédérale.

⁶ Si l'AFC ne peut pas remettre une décision finale aux personnes habilitées à recourir, elle la leur notifie en la publiant dans la Feuille fédérale sans indiquer de nom. Le délai de recours court à compter du jour qui suit la notification dans la Feuille fédérale.

Art. 15, al. 2

² Dans la mesure où l'autorité étrangère émet des motifs vraisemblables de garder le secret sur certaines pièces du dossier, l'AFC peut refuser à une personne habilitée à recourir la consultation des pièces concernées, en application de l'art. 27 PA⁴.

Titre précédent l'art. 21a

Section 4a Procédure avec information ultérieure des personnes habilitées à recourir

Art. 21a

¹ L'AFC informe d'une demande les personnes habilitées à recourir par une décision après la transmission des renseignements, lorsque l'autorité requérante établit de manière vraisemblable que:

- a. la demande est très urgente, ou que
- b. l'information préalable des personnes habilitées à recourir pourrait compromettre l'aboutissement de son enquête.

² Si la décision fait l'objet d'un recours, seule la constatation de la non-conformité au droit peut être invoquée.

³ L'AFC informe les détenteurs des renseignements et les autorités qui ont été mis au courant de la demande, en faisant référence à la menace de peine fixée à l'al. 4 en ce qui concerne le report de l'information. Jusqu'à ce que les personnes habilitées à recourir aient été informées, les détenteurs des renseignements et les autorités ne peuvent pas informer ces personnes de la demande.

⁴ Si une personne enfreint volontairement ou par négligence l'interdiction d'informer fixée à l'al. 3, il ou elle est puni d'une amende pouvant atteindre 10 000 francs.

⁵ L'AFC est l'autorité de poursuite et de jugement. L'art. 7, al. 1, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif ⁵ s'applique.

Art. 24a Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Les art. 6, al. 2^{bis} et 2^{ter}, et 14a s'appliquent aux demandes groupées déposées depuis le 1^{er} février 2013.

² Les art. 7, let. c, 14, al. 1 et 2, 15, al. 2, et 21a du nouveau droit s'appliquent aux demandes d'assistance administrative déjà déposées au moment de l'entrée en vigueur de la modification du

⁴ RS 172.021

⁵ SR 313.0

II

La loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005⁶ est modifiée comme suit:

Art. 103, al. 2, let. d

² Le recours a effet suspensif dans la mesure des conclusions formulées:

- d. en matière d'assistance administrative fiscale internationale.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Consultation